NumLot : A199703841 Greffe : 9301

Gestion : 95B00344

Num Dep: 001448 Date Dep : 19970203

ACT9700122880 8

RCS : 399739358

Nom : FINANCE INFORMATION

9700122880

9700122880

- 3 FEV. 1997

FINANCE INFORMATION
FININFORM
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs

Siège social
424, La Closerie
93194 NOISY LE GRAND CEDEX
N° R.C.S. BOBIGNY 399 739 358

ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 18 Juillet 1996
TENUE AU SIEGE DE LA SOCIETE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE
et le dix huit juillet à 9 heures 30

Les associés de la société : FINANCE INFORMATION Sigle FININFORM dont le siège social est 424, La Closerie 93194 NOISY LE GRAND CEDEX, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les dits locaux.

SONT PRESENT :

Mademoiselle LAMPERT Brigitte
Propriétaire de deux cent cinquante parts
ci, 250 Parts

Madame PASQUER Karine
Propriétaire de deux cent cinquante parts
ci, 250 Parts

En sa qualité de Gérante, Mademoiselle LAMPERT préside la réunion.

L'assemblée réunissant la totalité des associés est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la société et décision à prendre par application de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966 sur la continuation de la société ou sa dissolution anticipée.

Le Président déclare la discussion ouverte ; diverses observations échangées et, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante, répondant à l'ordre du jour.

RESOLUTION

Délibérant en application de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966, l'assemblée des associés, après avoir examiné la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1995, approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 28 Juin 1996 et faisant apparaitre des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital, décide sur proposition de la gérance qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société. Les associés s'engagent à procéder à la reconstitution du capital.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 9 heures 40.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par la gérante.

La Gérante

d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **9 Place Pierre Curie 93290 TREMBLAY EN FRANCE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er JANVIER et se Terminera Le 31 Decembre

ARTICLE 7 - GERANCE

le Gerant est nommé pour une durée illimitée par L'assemblée Generale extraordinaire des Associés.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE III
APPORTS, CAPITAL, PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS

Les associés ont apporté à la société, savoir :

- Monsieur TREUNET Thierry,

La somme de 50.000 Frs,

- Monsieur Claude TREUNET

La somme de 50.000 Frs

soit un montant total égal au capital social de 100.000 Frs (CENT MILLE FRANCS).

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

A l'origine, le capital était de 50.000 Frs, divisé en 500 Parts de 100 Frs chacune.

Par Assemblée générale extraordinaire du 1er Juin 1995, celui-ci est passé à 100.000 Frs, par incorporation d'une somme de 47.451,35 Frs prise sur les autres réserves et 2.548,65 Frs pris sur la réserve légale, avec augmentation de la valeur nominale des parts qui est passée de 100 Frs à 200 Fr. chacune.

De ce fait, le capital social est fixé à la somme de 100.000 Frs, divisé en 500 parts de 200 Frs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Thierry TREUNET

ci 250 PARTS,

- Monsieur Claude TREUNET

ci 250 PARTS,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 500 PARTS.

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que ces parts sociales sont réparties entr eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1- Modalités de l'augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de tout o partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime détermine son affectation.

2- Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provena de la libération des parts sociales doivent, dans les huit jours de leur réception, faire l'objet d'un dé chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou en partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilit par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête du gérant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3- Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décisior extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que l société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justic la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régularis la situation.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, et sous réserve des dispositions relatives au capital minimum, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constation des pertes est intervenue, et si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués a concurrence d'un montant au moins ègal à la moitié du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Article 11: REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.
Les droits de chaque associé dans la société resultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrements consenties.

Article 12: CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit librement qu'entre associés, ou quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu' avec le consentement de la majorité des associés à tous tiers de la société.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précedant, la gérance doit soit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, soit consulter les associés par écrit. La décision de la majorité des associés de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TD TD . CR

Si la majorité des associés de la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prevues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3- Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la majorité des associés de la société a refusé de consentir à la cession à un tiers, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé d'accord entre les parties ou conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ses part à un prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civile. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de la loi relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront appliquées.
Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précedant, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donnation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve, sauf si les intéressés possédaient déjà la qualité d'associé, de leur agrément par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extrait de tous les actes établissant les dites qualités.
Dans les huit jours de la réception de ces documents la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur leur agrément.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de bien ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de bien ayant existé entre une personne associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés, dans les mêmes conditions que celle prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13: INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
PARTS FAISANT L'OBJET D'UN USUFRUIT

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. L'usufruitier représente le nu-propriétaire à l'égard de la société.

Article 14 : DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne une voix dans tous les votes et délibérations, ainsi qu'à une fraction de l'actif social et des bénéfices proportionnellement au nombres de parts existantes. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, héritiers et conjoint d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit,requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera, selon les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 15 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III
GERANCE

Article 16 : POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérant, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots : "Pour la société - Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément, en toutes circonstances, au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tous mandataires de leur choix pour des opérations déterminées.

Article 17 : DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE. NOMINATION DES GERANTS

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision de la majorité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cesse par décès, interdiction, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, révocation, ou accord des associés. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La majorité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit ,en rémunération de ces fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer en frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés.
La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, dans la limite d'un montant accepté par la majorité des associés.

Article 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi et les réglementations en vigueur.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, associé indéfiniment responsable, est simultanément gérant ou associé de la présente société.
A peine de nullité du contrat il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés pourront verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au-delà de leur mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par décision collective ordinaire des associés, sur proposition de la gérance et accord express de l'associé concerné. Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

Article 20 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter une action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par la loi.
En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par la loi.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 : MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par la justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ou de la majorité des associés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la société en toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans conditions fixées par la Loi. Le changement de nationalité et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoqués normalement par la gérance ou par la majorité des associés ; à défaut elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référ la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pa recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respect leur droit de communication prévu par l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions divers, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions, nombre de voix, représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède ou éventuellement d'une voix pour chaque associé votant.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Le mandat de représentation est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

4- Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23: CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu et par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.
Pendant le dit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24: PROCES-VERBAUX

1- Procès-verbal d'assemblée générale.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance, et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procés-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3- Registre des procès-verbaux, copies ou extraits des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 25: INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.
Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Tout associé non-gérant peut poser toutes les questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes et à tous les associés.

ARTICLE 25bis - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaire à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux compte de la société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE, COMPTES SOCIAUX, BENEFICES, DIVIDENDES

Article 26: COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer, par décision ordinaire, un commissaire aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire lorsque les seuils prévus par les dispositions légales en vigueur sont dépassés.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 27: COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et règlementaires et aux usages du commerce.

A la fin de chaque exercice la gérance dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le bilan et le compte de résultats.

Elle établit également le rapport de gestion qui expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités menées en matière de recherche et de développement.

Article 28: AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté de reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas la décision doit indiquer expressément les postes de reserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI
DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 29: DISSOLUTION

1- Arrivée du terme statutaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution de la société selon les modalités exposées à l'article 10 des présents statuts.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme. A défaut elle est dissoute.

Article 30: LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots *"société en liquidation"* .

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme, le cas échéant, ceux du commissaire aux comptes, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31: CONTESTATION

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant le durée de la société ou sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 : PERSONNALITES MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cette effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Il a été accompli, dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.
Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur à été présenté avant lecture et signature des présentes déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Thierry TREUNET, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous les actes qui seront nécessaires à accomplir et ce dans l'intéret évident de la société en cours de constitution.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements pris antérieurement.

Article 33: FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suites seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement".

Fait le : 17.12.1996

à : Tremblay en F

en six originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.





